

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES  
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN  
RÉFÉRENDUM**

**Second projets de résolution adoptés le 9  
septembre 2015**

**1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

À la suite des assemblées publiques de consultation tenues le 23 septembre 2015 et le 28 octobre 2015, le conseil d'arrondissement a adopté le 10 novembre 2015, les seconds projets de résolution **CA15 240594**, **CA15 240596**, **CA15 240599** et **CA15 240621**.

Ces seconds projets de résolution contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

**2. OBJET DES SECONDS PROJETS**

En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (CA-24-011), les résolutions :

**a) CA15 240594** : autorisant l'agrandissement d'un bâtiment commercial de 1 et 3 étages existant, situé aux **1125-1135, rue du Square-Amherst**, pour le transformer en bâtiment résidentiel et commercial de 5 étages, et ce, en dérogation notamment aux articles 8, 9, 21.3 et 370 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282) relatifs, entre autres, à la hauteur minimale et maximale, à la profondeur minimale sur laquelle une hauteur minimale est exigée, au dépassement maximal autorisé de la hauteur prescrite pour une construction hors toit et à la distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale exigible pour une construction en saillie d'une hauteur supérieure à 1 m et implantée dans la marge latérale – pp 303 (dossier 1155289002);

**b) CA15 240596** : autorisant les usages « salle de réunion », « salle de spectacle », « salle d'exposition », « débit de boissons alcooliques » complémentaire aux usages « salle de spectacle » et « salle d'exposition » pour le Centre Phi, situé au **407, rue Saint-Pierre**, et ce, en dérogation notamment aux articles 134, 179 et 258 (par 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282) relatifs, entre autres, aux usages prescrits dans un secteur, à un usage spécifique aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée et au usage complémentaire qui doit être exercé dans une pièce distincte où est présenté un spectacle ou une exposition – pp 320 (dossier 1156347092);

**c) CA15 240599** : autorisant l'agrandissement et la transformation du bâtiment situé au **2285, avenue Papineau**, et ce, en dérogation notamment aux articles 9, 369, 370 et 609.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282), relatifs, entre autre, à la hauteur en mètres et en étages maximale, aux saillies autorisées dans une marge et à l'emplacement d'une aire de stationnement – pp 322 (dossier 1156347095);

**d) CA15 240621** : autorisant l'occupation de 2 bâtiments situés aux **1836-1844, rue Amherst**, aux fins d'usages commerciaux ainsi qu'un café-terrasse commun en cour arrière, et ce, en dérogation notamment aux articles 134, 370, 387, 388 et 391 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282) relatif aux usages prescrits, à la distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière pour une construction d'une hauteur supérieure à 1 m, aux conditions permettant l'aménagement d'un café-terrasse en plein air, à la superficie maximale d'un café-terrasse et à l'emplacement où peut être aménagé un café-terrasse – pp 319 (dossier 1156347087).

**3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

**a) CA15 240594 – 1125-1135, rue du Square-Amherst – pp 303:**

- hauteurs minimale et maximale (art. 8 régl. 01-282);
- profondeur minimale sur laquelle une hauteur minimale est exigée (art. 9 régl. 01-282);
- dépassement maximal autorisé de la hauteur prescrite pour une construction hors toit (art. 21.3 régl. 01-282);
- distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale exigible pour une construction en saillie d'une hauteur supérieure à 1 m et implantée dans la marge latérale (art. 370 régl. 01-282).

**b) CA15 240596 – 407, rue Saint-Pierre – pp 320:**

- usages prescrits dans un secteur (art. 134 régl. 01-282);
- usage spécifique aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (art. 179 régl. 01-282);
- usage complémentaire qui doit être exercé dans une pièce distincte où est présenté un spectacle ou une exposition (art. 258 par 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> régl. 01-282).

**c) CA15 240599 – 2285, avenue Papineau – pp 322:**

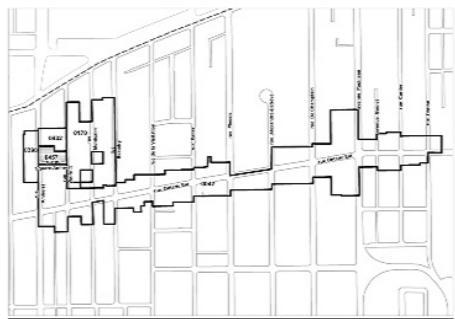
- hauteur en mètres et en étages maximale (art. 9 régl. 01-282);
- aux saillies autorisées dans une marge (art. 369 et 370 régl. 01-282);
- l'emplacement d'une aire de stationnement (art. 609.1 régl. 01-282).

**d) CA15 240621 – 1836-1844, rue Amherst pp 319:**

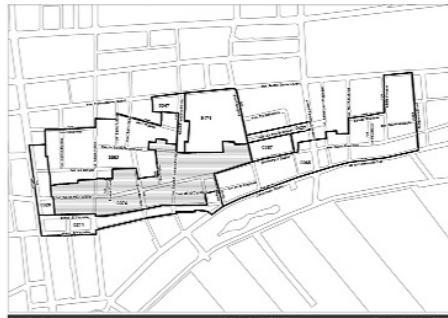
- usages prescrits (art. 134 régl. 01-282);
- distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière pour une construction d'une hauteur supérieure à 1 m (art. 370 régl. 01-282);
- conditions permettant l'aménagement d'un café-terrasse en plein air (art. 387 régl. 01-282);
- superficie maximale d'un café-terrasse (art. 388 régl. 01-282);
- emplacement où peut être aménagé un café-terrasse (art. 391 régl. 01-282).

**4. TERRITOIRES VISÉS**

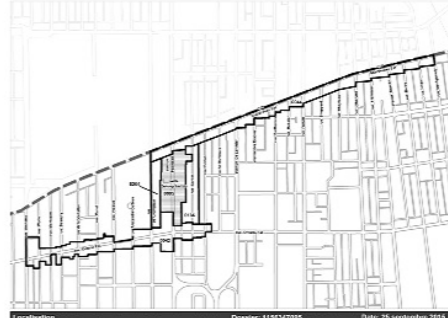
**a) CA15 240594** - Le territoire visé est constitué de la zone visée **0457** et des zones contiguës 0432, 0170, 0042 et 0398; il peut être représenté comme suit :



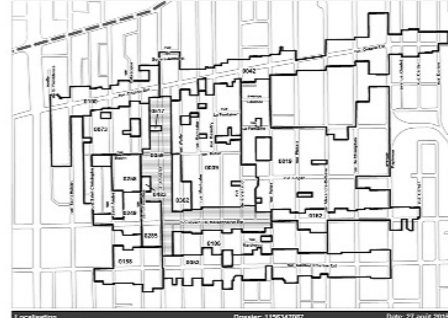
**b) CA15 240596** - Le territoire visé est constitué de la zone visée **0074** et des zones contiguës 0092, 0347, 0171, 0367, 0427, 0065, 0211 et 0320; il peut être représenté comme suit :



**c) CA15 240599** - Le territoire visé est constitué de la zone visée **0095** et des zones contiguës 0044, 0136, 0042 et 0204; il peut être représenté comme suit :



**d) CA15 240621** - Le territoire visé est constitué de la zone visée **0059** et des zones contiguës 0517, 0042, 0039, 0019, 0162, 0106, 0053, 0158, 0285, 0249, 0483, 0258, 0073 et 0100; il peut être représenté comme suit :



**5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

- Pour être valide, une demande doit :
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue **avant 16 h 30, le 23 novembre 2015**, à l'adresse suivante :

Demandes de participation à un référendum  
a/s de M<sup>re</sup> Domenico Zambito,  
Secrétaire d'arrondissement  
Ville de Montréal,  
arrondissement de Ville-Marie  
800, boulevard De Maisonneuve Est,  
17<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4L8

**6. PERSONNE INTÉRESSÉE**

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 10 novembre 2015 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- ou
- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 10 novembre 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**7. ABSENCE DE DEMANDE**

Ces seconds projets de résolution contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS**

Les seconds projets de résolution peuvent être consultés, de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 14 novembre 2015

Le secrétaire d'arrondissement,  
M<sup>re</sup> Domenico Zambito

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)